



Arrêt

n° 206 184 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet ou, à tout le moins, a perdu son intérêt.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante estime maintenir son intérêt dans la mesure où l'annulation de l'acte attaqué aurait pour conséquence de fixer

son droit au séjour plus tôt ce qui aura une influence sur le calcul effectué dans le cadre d'un droit de séjour permanent voir d'une demande d'obtention de la nationalité belge.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante estime que la décision n'a pas été retirée et que son recours a toujours un objet. Elle considère également qu'elle a un intérêt au recours dès lors que dans l'hypothèse où la décision serait annulée, et ayant sollicité deux demandes successives de reconnaissance du droit de séjour, les délais pour l'obtention d'une consolidation de séjour et l'obtention de la nationalité belge seront comptabilisés à partir de la date à laquelle la première demande de reconnaissance de ce droit a été introduite, en manière telle que la partie requérante a tout intérêt à ce que ce délai débute le plus tôt possible.

Le Conseil observe toutefois qu'en cas d'annulation de la décision litigieuse, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le recours est devenu sans objet, la partie requérante s'étant vue octroyer une carte de séjour de type F et donc le droit de séjour de plus de trois mois, objet de sa première demande.

Partant, il n'y a plus d'objet au recours, la partie requérante ayant été mise en possession du titre qui lui octroie le séjour de plus de trois mois sur base d'une demande similaire ultérieure.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS